



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 8179

Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition fiscale qui tend à pénaliser certains actionnaires et associés de petites et moyennes entreprises, malgré tout l'intérêt économique que celles-ci représentent dans l'économie française. En matière de revenus de valeurs de capitaux mobiliers, un abattement unique est applicable à certains revenus d'actions ou d'obligations. Son montant est de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cet abattement bénéficie aux dividendes d'actions françaises, ainsi qu'aux revenus provenant de valeurs mobilières à revenu fixe ou de titres participatifs émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeur française, ainsi que des intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une extension de cet abattement au titre des créances négociables, des bons de caisse, des comptes à terme ainsi qu'aux gains nets retirés de la cession d'actions ou parts d'OPCVM principalement investis en titres de taux et qui ne distribuent pas intégralement leurs produits. En revanche, sont toujours exclus de cet abattement les dividendes d'actions de sociétés non cotées lorsque le bénéficiaire détient directement ou indirectement plus de 35 p. 100 de droits sociaux. Cette mesure pénalise exclusivement les sociétés de capitaux à structure familiale. Il semble que cette pénalisation soit lourde au regard des avantages fournis aux catégories de revenus rappelés ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les actionnaires soient traités fiscalement à égalité.

Texte de la réponse

Les revenus des parts ou actions de sociétés non cotées perçus par des personnes qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits de ces sociétés ont souvent au moins pour partie le caractère d'une rémunération de l'activité au sein de l'entreprise. C'est pourquoi l'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers, qui est réservé aux seuls revenus de l'épargne, ne leur est pas appliqué.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8179

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4098

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 631